



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°3 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Alba-la-Romaine (07)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-2987**

**Avis conforme délibéré le 3 avril 2022**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 31 mars et le 3 avril 2022.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2987, présentée le 03 février 2023 par la commune d'Alba-la-Romaine (07) relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 février 2023;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 22 mars 2023 ;

**Considérant** que la commune d'Alba-la-Romaine (Ardèche), située à l'ouest du Theil et de l'agglomération de Montélimar, comprend une population de 1464 habitants<sup>1</sup> pour une superficie de 30,46 km<sup>2</sup>, qu'elle est couverte par un PLU<sup>2</sup>, ainsi que par le schéma de cohérence territorial (SCoT) Rhône Provence Baronnies<sup>3</sup> et qu'elle appartient à la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron ;

**Considérant** que le projet de modification n°3 du PLU a pour objet :

- de fermer à l'urbanisation une zone « AUo » de 4 ha non équipée sur le secteur des Baumes et située sur des parcelles agricoles et naturelles en la convertissant en zone « OAU », afin de prioriser l'extension de l'urbanisation sur le secteur Grande-Terre et se mettre en cohérence avec les objectifs du PADD<sup>4</sup> ;
- de cadrer l'urbanisation du secteur Grande-Terre, situé au sud du centre bourg, avec la modification d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et en supprimant les emplacements réservés n°8 et 14 dont l'objet était l'élargissement ou la création de voies ;
- d'ajuster le règlement écrit du PLU sur plusieurs points (autonomie en termes de réseaux pour les habitats légers, intégration de panneaux photovoltaïques à l'architecture, obligation de récupération des eaux de pluie pour l'arrosage et le remplissage des piscines, suppression des contraintes techniques pour l'emploi du bois en matériau de façade, réglementation des clôtures, mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation des sols en zone 1AU) :

**Considérant** que sur le plan de la biodiversité, le territoire communal comporte deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Bord septentrional du plateau du Coiron », « Combe du Cros » et une de type II « Plateau et contreforts du Coiron », mais que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'impact négatif sur celles-ci ;

**Considérant** que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations et que le projet n'affecte pas de zones humides ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Alba-la-Romaine (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Alba-la-Romaine (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

---

1 Insee 2019.

2 PLU approuvé en date du 31 mai 2010.

3 Prescrit le 27 avril 2021

4 PADD :Projet d'aménagement et de développement durable

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.